

VD_FINDINFO HC / 2013 / 615 vom 22. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___615

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 615 du 22 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 615 del 22 agosto 2013

Regeste

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, CRÉANCE, DROIT D'EMPTION | 581 CC

Erwägungen

E. 1

LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Statuant sur la requête en rectification de l'inventaire civil, le juge de paix a refusé, le 12 juin 2013, de modifier l'inventaire litigieux. Le recours, déposé le 24 juin suivant, l'a été en temps utile. En qualité d'héritier du défunt, A.K. _____ fils a un intérêt juridique à recourir. S'agissant d'un recours prévu par la loi (109 al. 3 CDPJ), la question d'un préjudice irréparable ne se pose pas. Il s'ensuit que le recours est recevable à la forme.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) Le recourant soutient que la créance 1.1 résulterait d'un prêt qu'il aurait consenti à son père selon une convention datée des 3 et 18 décembre 1991 portant sur les modalités de règlement de la succession de sa mère [...]. Sa créance s'élèverait à un montant de 125'000 fr. augmenté des intérêts conventionnels à 7 % l'an calculé sur vingt-deux ans, soit au total

301'288 fr. 50, plus intérêts à 5 % l'an dès le 11 février 2012. Il remet également en doute l'impartialité de Me D._____ relevant qu'il a, à la fois, rédigé la convention des 3 et 18 décembre 1991, instrumenté un acte le concernant, légalisé des signatures et agi en qualité d'exécuteur testamentaire. L'intimée conteste les griefs du recourant et fait sien l'avis de l'exécuteur testamentaire. b) La procédure de bénéfice d'inventaire prévue par les art. 580 ss CC a pour but d'informer les héritiers sur les actifs et leur valeur ainsi que sur les passifs de la succession et leur permettre de limiter leur responsabilité — qui porte également sur leurs biens — aux seules dettes inventoriées (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 714). L'inventaire officiel prévu aux art. 580 ss CC se distingue de l'inventaire conservatoire de l'art. 553 CC, en ce sens qu'il tend à l'établissement précis des actifs et des passifs de la succession dans la perspective de l'acceptation ou de la répudiation de celle-ci, avec la possibilité de limiter l'engagement des héritiers à assumer les dettes du défunt, alors que l'inventaire conservatoire ne vise qu'à assurer que des biens compris dans la succession ne disparaissent pas entre l'ouverture de la succession et le partage (CREC II 28 mai 2010/105 et réf. citées). Selon l'art. 581 CC, l'inventaire est dressé par l'autorité compétente selon les règles fixées par la législation cantonale; il comporte un état de l'actif et du passif de la succession avec estimation de tous les biens (al. 1); les héritiers sont tenus, en particulier, de signaler à l'autorité les dettes de la succession à eux connues (al. 3). L'art. 583 CC précise que les créances et les dettes qui résultent des registres publics ou des papiers du défunt sont inventoriées d'office (al. 1). Cette disposition répond au but de l'inventaire, qui est d'établir un état aussi complet que possible du patrimoine du défunt (Wissmann, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., 2011, n. 1 ad art. 583 CC, p. 593). Les créanciers et les débiteurs sont avisés de l'inventaire (art. 583 al. 2 CC). Selon la doctrine, l'autorité qui établit l'inventaire n'a pas à se préoccuper du caractère fondé des dettes du défunt portées à l'inventaire, celui-ci n'ayant qu'un effet déclaratif (Wissmann, op. cit., n. 11 ad art. 581 CC, p. 585). La restriction de la responsabilité de l'héritier découlant de l'inventaire ne vaut que pour les dettes de la succession; l'inventaire ne déploie aucun effet quant aux actifs successoraux (ATF 113 II 118, JT 1988 I 148, Wissmann, op. cit., n. 5 ad art. 580-592, p. 572) c) Le premier juge a écarté la prétention du recourant en s'appuyant sur l'avis de l'exécuteur testamentaire, lequel a repris à son compte l'arrêt du 2 mars 2006 de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal. La Cour des poursuites et faillites a en substance retenu que le montant du prêt n'était ni déterminé ni déterminable au motif qu'il ne ressortait pas clairement de la convention ou d'autres pièces du dossier que le montant dû par B.K._____ père à son fils correspondait à la part de ce dernier dans la succession de sa mère ni qu'il s'élèverait à 125'000 francs. Par ailleurs, elle a ajouté que l'exigibilité de la dette n'était pas établie compte tenu de l'existence de la clause n. 6 prévoyant qu'en principe, le capital et les intérêts ne seraient pas exigés, mais simplement comptabilisés. Le recourant ne démontre pas l'arbitraire de cette motivation. Il se borne à opposer sa propre version, selon laquelle le montant serait déterminable, soit 125'000 fr. et la dette exigible. Cette motivation est cependant insuffisante. On peut s'étonner au surplus que le recourant, pourtant assisté, n'ait pas persisté dans cette procédure, soit en saisissant l'instance supérieure, soit le juge du fond pour faire connaître l'existence du contrat de prêt, l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites datant de 2006. Quant à l'affirmation selon laquelle l'exécuteur testamentaire ferait preuve de partialité, elle ne repose sur aucun fait. Mal fondé, ce premier moyen doit être rejeté et la décision confirmée s'agissant de la créance 1.1 d'un montant de 301'288.50 avec intérêts à 5 % l'an dès le 11 février 2012.

a) Les créances 1.2 à 1.4, soit d'un montant de 75'160 fr., 575'202 fr. et 25'053 fr. 35 découleraient, selon le recourant, de la violation par B.K. _____ père du droit d'emption que ce dernier lui aurait reconnu selon la convention de cession de droit d'emption du 8 novembre 1988. Sa prétention équivaudrait ainsi à 3/10 èmes des produits des actifs immobiliers découlant de ces parcelles ainsi que de la valeur des immeubles restant. b) La décision attaquée repose à nouveau sur l'avis de l'exécuteur testamentaire, lequel a été confirmé par une ordonnance de mesures provisionnelles du Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale du 9 juin 2011. Le juge délégué a, à juste titre, relevé que le droit d'emption constitué le 8 novembre 1977 a expiré le 1^{er} janvier 2004, soit dix ans après la date d'entrée en vigueur de l'art. 216a CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Ce droit étant manifestement prescrit, le juge de paix n'avait pas à faire porter à l'inventaire les créances en découlant. Se bornant à des conjectures, le recourant n'entreprend pas de démontrer le contraire. Ses créances 1.2 à 1.4 se révèlent ainsi dénuées de tout fondement. Au vu de ce qui précède, le recours déposé par A.K. _____ fils doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 5

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le recourant doit verser à l'intimée - qui a conclu au rejet du recours - la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 al. 1 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le recourant versera à l'intimée F. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président : La greffière : Du 23 août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Jean-Daniel Théraulaz (pour A.K. _____ fils) - Me Nicolas Gillard (pour F. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois; - Me D. _____, notaire. La greffière :